

BVGer C-584/2013 vom 20. August 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-584_2013

FR: TAF C-584/2013 du 20 août 2014

IT: TAF C-584/2013 del 20 agosto 2014

Regeste

Interdiction d'entrée

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF, dont celles rendues par l'ODM en matière d'interdiction d'entrée (cf. art. 33 let. d LTAF), qui n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF.

E. 1.2

Le Tribunal est ainsi compétent pour se prononcer sur le présent recours. Il statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 LTF).

E. 1.3

La procédure est régie par la PA, sous réserve de dispositions particulières de la LTAF (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.4

A._____ et B._____ ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 52, resp. 50 PA).

E. 2

Les recourants peuvent invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). Le Tribunal applique d'office le droit fédéral. Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués par le recourant (cf. art. 62 al. 4 PA) ou le rejeter en retenant une argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (ATAF 2010/54 consid. 7.1 p. 796 et ATAF 2009/57 consid. 1.2 p. 798 et réf. cit.). Le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 p. 414 s. avec réf. cit.).

E. 3

En audition du 21 novembre 2012 (cf. let. D supra et pv du même jour), l'ODM a informé B._____ et A._____ qu'il envisageait de leur interdire l'entrée en Suisse, leur a exposé les motifs susceptibles d'être retenus à l'appui d'une telle mesure et les a invités à se déterminer à ce sujet, ce qu'ils ont fait (ibid.). C'est donc à tort que les intéressés ont reproché à l'autorité inférieure d'avoir violé leur droit d'être entendu (sur la jurisprudence applicable en la matière, voir p. ex. ATAF 2013/23 consid. 6 p. 332 s. avec réf. cit.). Ce

grief formel étant écarté, il convient maintenant de vérifier si c'est à bon droit que l'ODM a interdit aux recourants d'entrer en Suisse jusqu'au 16 décembre 2015.

E. 4

L'interdiction d'entrée, qui permet d'empêcher l'entrée ou le retour en Suisse d'un étranger dont le séjour y est indésirable, est régie par l'art. 67 LEtr. Cette mesure ne constitue pas une peine visant à sanctionner un comportement déterminé mais tend à prévenir des atteintes à la sécurité et à l'ordre publics (cf. Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, FF 2002 3564 [cf. p. 3568]; ATAF 2008/24 consid. 4.2 p. 352 et arrêt du Tribunal administratif fédéral C-661/2011 du 6 juin 2012 consid. 6 et jurisprudence citée).

E. 4.1.1

Aux termes de l'art. 67 al. 1 LEtr, l'ODM interdit l'entrée en Suisse, sous réserve de l'al. 5, à un étranger frappé d'une décision de renvoi lorsque le renvoi est immédiatement exécutoire en vertu de l'art. 64d al. 2 let. a à c LEtr (let. a) ou lorsque l'étranger n'a pas quitté la Suisse dans le délai imparti (let. b). Ces conditions sont alternatives (cf. Message du Conseil fédéral sur l'approbation et la mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE [ci-après: Message du CF] concernant la reprise de la directive CE sur le retour [directive 2008/115/CE; ci-après: directive retour] [développement de l'acquis Schengen], FF 2009 8057). Selon l'art. 67 al. 2 LEtr, l'ODM peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger si ce dernier a attenté à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les a mis en danger (let. a), s'il a occasionné des coûts en matière d'aide sociale (let. b) ou s'il a été placé en détention en phase préparatoire, en détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion ou en détention pour insoumission (let. c). Ces conditions sont également alternatives.

E. 4.1.2

Quand l'art. 67 al. 2 LEtr s'applique, l'autorité compétente continue donc à vérifier, selon sa libre appréciation (cf. supra), si une interdiction d'entrée doit être prononcée. (cf. Andreas Zünd / Ladina Arquint Hill, *Beendigung der Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung*, in Uebersax/ Rudin / Hugi Yar / Geiser [éd.], *Ausländerrecht*, 2ème éd., Bâle 2009, ch. 8.80 p. 356). En revanche, une interdiction d'entrée doit en règle générale être prononcée à l'endroit d'un étranger frappé d'une décision de renvoi lorsque celui-ci est immédiatement exécutoire en vertu de l'art. 64d al. 2 let. a à c LEtr (cf. art. 67 al. 1 let. a LEtr) ou lorsque l'étranger n'a pas quitté la Suisse dans le délai imparti (cf. art. 67 al. 1 let. b LEtr). En pareil cas, le pouvoir d'appréciation de l'autorité est en effet très restreint (cf. Message du CF, FF 2009 8057). Si des raisons humanitaires ou d'autres motifs importants le justifient, l'autorité appelée à statuer peut s'abstenir de prononcer une interdiction d'entrée ou suspendre provisoirement ou définitivement une interdiction d'entrée (cf. art. 67 al. 5 LEtr). La formulation ouverte de cette disposition inclut les hypothèses prévues par la directive sur le retour (cf. art. 11 al. 3) concernant notamment la possibilité de lever, de suspendre, ou de renoncer à imposer une interdiction d'entrée à l'endroit des victimes et des témoins de la traite d'êtres humains, pour lesquels la LEtr prévoit des règles particulières (cf. Message du CF, FF 2009 8058, et normes citées).

E. 4.1.3

L'interdiction d'entrée est prononcée pour une durée maximale de cinq ans qui peut toutefois être plus longue lorsque la personne concernée constitue une menace grave pour la

sécurité et l'ordre publics (art. 67 al. 3 LEtr).

E. 4.1.4

Lorsqu'une décision d'interdiction d'entrée au sens de l'art. 67 LEtr est prononcée, comme en l'espèce, à l'endroit d'un ressortissant d'un pays tiers au sens de l'art. 3 let. d du règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II, JO L 381 du 28 décembre 2006 pp. 4 à 23) entré en vigueur le 9 avril 2013 et abrogeant (voir à ce sujet la décision du Conseil 2013/158/EU du 7 mars 2013, JO L 87 pp. 10 et 11 en relation avec l'art. 52 par. 1 du règlement SIS II) en particulier l'art. 94 par. 1 et l'art. 96 de la Convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS, JO L 239 du 22 septembre 2000 pp. 19 à 62), cette personne - conformément, d'une part, au règlement (CE) n° 1987/2006 précité et, d'autre part, à l'art. 16 al. 2 et 4 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP; RS 361) - est en principe inscrite aux fins de non-admission dans le SIS. Ce signalement a pour conséquence que la personne concernée se verra refuser l'entrée dans l'Espace Schengen (cf. art. 13 par. 1, en relation avec l'art. 5 par. 1 let. d du code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (ci-après: code frontières Schengen) [JO L 105 du 13 avril 2006, p. 1; règlement modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 610/2013, JO L 182 du 29 juin 2013, p. 1]). Demeure réservée la compétence des Etats membres d'autoriser cette personne à entrer sur leur territoire (respectivement de lui délivrer un titre de séjour) pour des motifs sérieux, d'ordre humanitaire, d'intérêt national ou résultant d'obligations internationales (cf. art. 25 par. 1 CAAS; cf. également art. 13 par. 1, en relation avec l'art. 5 par. 4 let. c du code frontières Schengen), voire de lui délivrer pour ces motifs un visa à validité territoriale limitée (cf. art. 25 par. 1 let. a [ii] du règlement [CE] n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas [code des visas, JO L 243 du 15 septembre 2009]; sur ces questions, cf. également arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6801/2010 du 1er avril 2011 consid. 4 et C-1667/2010 du 21 mars 2011 consid. 3.3).

E. 4.2

En l'espèce, l'autorité inférieure a, par décision du 22 octobre 2012, refusé d'entrer en matière sur la demande d'asile des intéressés. Elle a en outre ordonné leur renvoi ainsi que l'exécution de cette mesure en leur faisant obligation de quitter la Suisse au lendemain de l'entrée en force de son prononcé (cf. let B supra, 1er parag.). La décision susvisée de l'ODM est devenue définitive et exécutoire suite à l'arrêt matériel sur recours du Tribunal du 15 novembre 2012, qui a acquis le même jour force de chose jugée (cf. art. 61 LTF). Dès le 16 novembre suivant, les recourants étaient donc tenus de quitter la Suisse, ainsi que l'a rappelé à juste titre l'ODM dans sa télécopie adressée le 22 novembre 2012 au SPOMI (cf. let. F supra). Or, force est de constater que le rapatriement sous contrôle des intéressés en Macédoine n'est intervenu qu'en date du (...) 2013 (cf. let. T supra), en dépit des injonctions du SPOMI des 16 et 23 janvier 2013 les invitant à organiser leur départ [volontaire] de Suisse dans les meilleurs délais, sous peine de détention administrative de A._____, respectivement d'accompagnement policier de son épouse et de leurs deux enfants jusqu'à l'aéroport. Durant leurs passages hebdomadaires opérés auprès du SPOMI, entre les mois de janvier et mars 2013, pour recevoir l'aide d'urgence, les prénommés, pourtant titulaires de passeports macédoniens toujours valides (cf. let. A supra, 2ème parag.), ont d'ailleurs réitéré leur refus de quitter la Suisse sans apporter le moindre élément légitimant leur refus de

retourner dans les meilleurs délais (cf. supra) en Macédoine, comme le démontre en particulier le caractère manifestement infondé des motifs invoqués à l'appui de leur demande de réexamen du 18 décembre 2012 (voir à ce propos la décision de l'ODM du 17 janvier 2013 et let. J supra). Vu ce qui précède, et à défaut de motif dérogatoire notamment d'ordre humanitaire justifiant de renoncer à l'application de l'art. 67 al. 1 let. b LEtr (cf. supra, consid. 4.1.2 [3ème parag.] et 4.1.4 [2ème parag.]), les décisions d'interdiction d'entrée prononcées les 11 et 17 décembre 2012 s'avèrent, dans leur principe, conformes à la disposition précitée, étant rappelé qu'en la matière, le pouvoir d'appréciation des autorités est très restreint (cf. consid. 4.1.2 supra, 2ème parag.). Cela étant, il reste encore à vérifier si la durée de trois ans de la mesure d'éloignement prise par l'ODM satisfait aux principes de proportionnalité et d'égalité de traitement. Dans le cadre de cet examen-là, l'autorité dispose toujours d'un plein pouvoir d'appréciation.

E. 5.1

Lorsque l'autorité administrative prononce une interdiction d'entrée, elle doit en effet respecter les principes susmentionnés et s'interdire tout arbitraire (cf. André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. I, p. 339ss, 348ss, 358ss et 364ss et Blaise Knapp, *Précis de droit administratif*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1991, p. 103ss, 113ss et 124ss). Pour satisfaire au principe de la proportionnalité, il faut que la mesure d'éloignement prononcée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) et qu'il existe un rapport raisonnable entre le but d'intérêt public recherché par cette mesure et les intérêts privés en cause, en particulier la restriction à la liberté personnelle qui en résulte pour la personne concernée (principe de la proportionnalité au sens étroit; cf. ATF 136 IV 97 consid. 5.2.2 p. 104, ATF 135 I 176 consid. 8.1 p. 186, ATF 133 I 110 consid. 7.1 p. 123, et jurispr. cit.; voir également les deux ouvrages de doctrine susvisés).

E. 5.2

En l'occurrence, les intéressés ont été rapatriés par avion sous contrôle, le (...) 2013 (cf. let. T supra), après avoir exprimé à maintes reprises leur refus de retourner volontairement en Macédoine à partir du 16 novembre 2012 (cf. let. B, resp. consid. 4.2 supra). Par demande du 18 décembre 2012 (cf. let. I supra), ils ont par ailleurs engagé une procédure de réexamen dénuée de chance de succès (cf. let. O supra) en produisant notamment un second jugement du Tribunal de E._____ inventé pour les besoins de la cause (cf. let. J supra), à l'instar du premier jugement de ce même Tribunal dont l'authenticité avait déjà été jugée douteuse par le Tribunal dans son arrêt matériel sur recours du 15 novembre 2012 (cf. let. D supra). Les autorités suisses ont, enfin, dû prendre en charge les frais de séjour et de rapatriement occasionnés par les intéressés durant leur séjour en territoire helvétique, point déjà souligné à juste titre par l'ODM dans ses décisions querellées des 11 et 17 décembre 2012 (cf. let. H, K et S supra). Dans ces circonstances, il y a tout lieu de penser qu'en cas d'annulation de l'interdiction d'entrée, les recourants tenteront de regagner le territoire de la Confédération helvétique pour y engager de nouvelles procédures infondées d'asile ou de droit des étrangers et bénéficier des prestations d'aide d'urgence, voire d'aide sociale accordées par les autorités suisses. Compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier, le Tribunal juge que l'interdiction d'entrée en Suisse ordonnée par l'ODM (cf. let. H supra) est adéquate et conforme au principe de proportionnalité (cf. consid. 5.1 supra). Cette mesure respecte en outre le principe d'égalité de traitement (ibid.) lorsqu'on la compare aux décisions prises par les autorités suisses dans des cas analogues.

E. 6

Il ressort de ce qui précède qu'en interdisant aux intéressés d'entrer en Suisse jusqu'au 16 décembre 2015, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète. Ses prononcés des 11 et 17 décembre 2013 ne sont de surcroît pas inopportuns (cf. art. 49 PA). Dits prononcés doivent en conséquence être confirmés sans qu'il y ait besoin d'examiner plus avant si les conditions d'application de l'art. 67 al. 2 let. a et b LEtr (cf. décisions attaquées et let. H supra) sont ou non remplies in casu. Le recours du 4 février 2013 est dès lors rejeté.

E. 7

Ayant succombé, les recourants devraient normalement supporter les frais judiciaires, en application de l'art. 63 al. 1 PA. Le Tribunal renonce toutefois à leur perception, vu l'admission de la demande d'assistance judiciaire partielle du 4 février 2013 par la juge instructrice (cf. let. I supra).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.